

ENSAPE-AOO-2026-08-EntBat

**DOSSIER DE CONSULTATION
DES ENTREPRISES**

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(CCAP)**

**Prestation de nettoyage des
locaux et des surfaces vitrées
accessibles**

Avril 2026

SOMMAIRE

Article 1	Parties contractantes.....	4
Article 2	Objet du marché.....	4
2.1	Objet.....	4
2.2	Allotissement.....	4
2.3	Référence au CCTP.....	4
Article 3	Procédure de passation – Forme de l’accord-cadre – Fondements juridiques.....	5
3.1	Procédure.....	5
3.2	Forme.....	5
3.3	Bons de commande.....	5
3.3	Prestations dues au titre du forfait.....	6
3.4	Variantes.....	6
3.5	Modification du marché.....	6
3.6	Négociation.....	6
	Dans le cadre du présent appel d’offre ouvert, aucune négociation ne pourra être faite.....	6
Article 4	Durée – Date d’effet – Reconduction.....	6
4.1	Durée.....	6
4.2	Reconduction.....	6
4.3	Non-reconduction.....	6
Article 5	Pièces contractuelles – Ordre de priorité – CCAG-FCS 2021.....	6
5.1	Ordre de priorité.....	6
5.2	CCAG-FCS.....	7
Article 6	Montants minimum et maximum.....	7
6.1	Absence de minimum.....	7
6.2		7
6.3	Effet des plafonds.....	7
Article 7	Modalités de prix et modalités de règlement.....	7
7.1	Nature des prix.....	7
7.2	Décomposition.....	8
7.3	Interdiction des majorations.....	8
Article 8	Révision des prix.....	8
8.1	Principe.....	8
8.2	Indice.....	9
8.3	Modalités de demande de révision.....	9
8.4	Décision de l’acheteur.....	9
Article 9	Bons de commande – Contenu – Délais – Exécution.....	10
9.1	Modalités d’émission.....	10
9.2	Contenu obligatoire.....	10
9.3	Délais d’exécution.....	10
9.4	Refus d’exécution.....	10
Article 10	Conditions d’exécution.....	10
10.1	Obligation de résultat.....	10
10.2	Continuité de service.....	10
10.3	Personnel d’encadrement.....	10
10.4	Reprise du personnel.....	10
10.5	Vérification et admission des prestations.....	11

Article 11	Accès au site.....	12
11.1	Accès et horaires.....	12
11.2	Coactivité.....	12
11.3	Badges et clés.....	12
Article 12	Suivi de l'exécution.....	12
12.1	Registre de liaison.....	12
12.2	Réunions de suivi.....	12
12.3	Reporting.....	12
Article 13	Contrôle qualité.....	12
13.1	Contrôles.....	12
13.2	Non-conformités.....	13
13.3	Reprises.....	13
Article 14	Hygiène.....	13
Article 15	Engagements en matière de développement durable et de responsabilité sociétale..	13
Article 16	Sécurité.....	14
16.1	Principes généraux.....	14
16.2	Plan de prévention.....	14
Article 17	Pénalités.....	15
17.1	Principe.....	15
17.2	Barème.....	15
17.3	Plafonnement.....	16
Article 18	Sous-traitance.....	16
18.1	Sous-traitance.....	16
18.2	Désignation en cours d'exécution.....	16
18.3	Paieement direct.....	16
18.4	Avance.....	16
18.5	Cession et nantissement.....	17
18.6	Obligation de vigilance sociale.....	17
Article 19	Modalités de paiement.....	17
19.1	Facturation.....	17
19.2	Prestations à bons de commande.....	18
19.3	Délai global de paiement.....	18
19.4	Intérêts moratoires.....	18
Article 20	Assurances.....	18
20.1	Assurances et documents fiscaux et sociaux.....	18
20.2	Dégradations.....	19
Article 21	Confidentialité.....	19
Article 22	Protection des données à caractère personnel.....	20
Article 23	Force majeure.....	20
Article 24	Résiliation.....	20
24.1	Résiliation pour faute du titulaire.....	20
24.2	Exécution aux frais et risques.....	21
24.3	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
24.4	Résiliation pour cas prévus par le Code.....	21
24.5	Effets de la résiliation.....	21
Article 25	Règlement des litiges.....	21

Préambule

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe les stipulations administratives applicables à l'accord-cadre ayant pour objet les prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'ENSA Paris-Est. Il complète et, le cas échéant, déroge au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021), conformément à l'article 3 ci-après.

Article 1 Parties contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre :

- Le pouvoir adjudicateur : École nationale supérieure d'architecture Paris-Est (ENSA Paris-Est), 12 avenue Blaise Pascal, 77420 Champs-sur-Marne, représentée par son représentant habilité.
- Le titulaire : l'opérateur économique attributaire du lot concerné, tel qu'identifié à l'acte d'engagement.

Dans l'ensemble du présent CCAP, l'ENSA Paris-Est est désignée "le pouvoir adjudicateur" ou « l'acheteur » et l'attributaire du lot est désigné « le titulaire ».

Article 2 Objet du marché

2.1 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage des locaux de l'ENSA Paris-Est, comprenant des prestations récurrentes de nettoyage courant ainsi que des prestations ponctuelles réalisées à la demande de l'acheteur.

Il inclut également le nettoyage des surfaces vitrées accessibles de plain-pied, y compris au moyen de perches télescopiques, dans les limites définies au CCTP.

Il porte sur les prestations de nettoyage des locaux, incluant :

- les prestations récurrentes de nettoyage courant ;
- les prestations ponctuelles exécutées à la demande de l'acheteur ;
- le nettoyage des surfaces vitrées accessibles, dans les conditions définies au CCTP.

2.2 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément aux articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne sera pas alloti. Cet accord cadre est un marché global, aucune prestation distincte ne peut être identifiée. Les prestations distinctes s'entendent comme des prestations de natures différentes et répondant à des besoins dissociables. Ce n'est pas le cas dans le présent accord-cadre.

2.3 Référence au CCTP

La description technique et les exigences de qualité attendues sont définies au CCTP et à ses annexes. En cas de contradiction, les stipulations de l'acte d'engagement et du présent CCAP prévalent sur le CCTP, conformément à l'ordre de priorité fixé à l'article 5.

Article 3 Procédure de passation – Forme de l'accord-cadre – Fondements juridiques

3.1 Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure formalisée – appel d'offres ouvert – conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique et des articles R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique, relatifs à l'accord-cadre, dans les conditions fixées au CCAP et aux articles R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatifs aux bons de commande.

3.2 Forme

Le présent marché est un marché public de services.

Il constitue un accord-cadre mono-attributaire exécuté à prix global et forfaitaire.

Le marché est exécuté :

- en partie à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes ;
- et en partie par l'émission de bons de commande pour les prestations ponctuelles, sur la base des prix définis dans la DPGF.

L'ensemble des prestations est exécuté dans les conditions définies au CCTP et rémunéré selon les montants figurant dans la DPGF (annexe 1).

Il ne pourra faire l'objet, en aucun cas, d'une requalification en contrat de travail, sans préjudice du respect des réglementations du droit du travail par le prestataire. Cet accord cadre est conclu sans minimum et avec un maximum détaillé ci-dessous. Il comprend une partie à prix globale et forfaitaire et une autre partie dans le cadre de la part à commandes sur la base de prix unitaires renseignés par le candidat ou sur devis.

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est exécuté de manière forfaitaire pour partie et par l'émission de bons de commande lorsque l'ensemble des stipulations nécessaires à l'exécution des prestations est fixé.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable à la suite du présent marché.

3.3 Bons de commande

Les bons de commande sont émis conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans remise en concurrence préalable, dans les limites financières et selon les modalités prévues par le présent CCAP, l'acte d'engagement et le CCTP.

Dans le cadre du présent marché, le cas échéant, l'acheteur peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre par le biais d'un devis sur les prestations qui sont devenues nécessaires et dont les caractéristiques et modalités ne sont pas précisées dans le marché. Sur la base de ce devis, ces prestations supplémentaires pourront être confirmées par le biais d'un bon de commande. Ces commandes ne pourront entraîner de modifications substantielles des termes du marché.

3.3 Prestations dues au titre du forfait

Au titre du forfait, le titulaire exécute toutes les prestations décrites dans le CCTP. Ces prestations forfaitaires seront réalisées conformément aux périodes d'intervention fixées dans la grille de la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF)

3.4 Variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une variante.

3.5 Modification du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des modifications du marché dans les conditions fixées aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur pourra, le cas échéant, intégrer au marché, par ce moyen, une éventuelle revalorisation des salaires de la branche sécurité en raison d'un changement de réglementation.

3.6 Négociation

Dans le cadre du présent appel d'offre ouvert, aucune négociation ne pourra être faite.

Article 4 Durée – Date d'effet – Reconduction

4.1 Durée

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 2 novembre 2026 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

4.2 Reconduction

Il est reconductible trois (3) fois, par tacite reconduction, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

4.3 Non-reconduction

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le marché. La décision de non-reconduction est notifiée par écrit au titulaire dans un délai de préavis de trois (3) mois avant l'échéance. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

L'exécution des prestations débute le 2 novembre 2026 ou à compter de sa notification si elle est postérieure à cette date.

Article 5 Pièces contractuelles – Ordre de priorité – CCAG-FCS 2021

5.1 Ordre de priorité

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissante :

- 1) l'acte d'engagement et ses annexes financières (BPU, DPGF le cas échéant) ;
- 2) le présent CCAP ;
- 3) le CCTP et ses annexes ;
- 4) le règlement de consultation (RC) ;
- 5) l'offre du titulaire (mémoire technique et pièces de réponse) ;
- 6) le CCAG-FCS 2021 et les éventuels textes mentionnés dans le présent DCE

5.2 CCAG-FCS

Le CCAG-FCS 2021 s'applique pour toutes les stipulations non traitées par le présent CCAP. Les dérogations au CCAG-FCS sont réputées expressément prévues lorsqu'elles figurent dans une clause du présent CCAP ou de l'acte d'engagement.

Article 6 Montants minimum et maximum

Le présent marché comporte :

- une partie à prix global et forfaitaire annuel, correspondant aux prestations qui sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- une partie à prix unitaires sur bons de commande.

Le montant total du présent marché est égal au montant total des prestations forfaitaires et des bons de commande édités dans le cadre du présent marché, le cas échéant.

En cas de discordance entre les prix figurant dans la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF), du fait d'une erreur matérielle ou en cas d'erreur de calcul, les prix figurant dans la DPGF prévaudront.

6.1 Absence de minimum

Le marché est conclu sans montant minimum.

6.2 Montant maximum annuel du marché

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel.

Le montant maximum annuel du marché est fixé à 130 000 € HT soit 520 000 € HT pour les 4 ans. Ce montant constitue une limite maximale de commande, incluant les prestations forfaitaires et les prestations exécutées par bons de commande, sans engagement de consommation de la part de l'acheteur.

6.3 Effet des plafonds

Aucun bon de commande, aucune demande d'intervention et aucune facturation ne peuvent conduire au dépassement des montants maximums prévus ci-dessus. Les plafonds s'apprécient sur la période annuelle d'exécution (année contractuelle).

Article 7 Modalités de prix et modalités de règlement

7.1 Nature des prix

Les prix du marché sont ceux figurant à l'acte d'engagement et dans l'annexe 1 et s'entendent hors taxes et en euros.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution des prestations sont réputées incluses dans l'accord-cadre, y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique et sauf exclusion expresse.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations ;
- Les moyens matériels pour l'exécution des prestations,
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Aucune prise en charge liée au fonctionnement de la structure du titulaire ne sera effectuée par le pouvoir adjudicateur. En cas de sous-traitance, le prix de l'accord-cadre est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

7.2 Décomposition

Les prestations sont rémunérées :

- par un prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes de nettoyage courant ;
- et, pour les prestations ponctuelles, sur la base des prix unitaires définis en annexe 1 – Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), notamment les coûts horaires des prestations occasionnelles.

Les quantités indiquées, le cas échéant, notamment dans les documents d'estimation, sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

7.3 Interdiction des majorations

Aucune majoration liée à l'urgence, à la saisonnalité, aux contraintes d'exploitation du site, aux conditions d'accès ou à la période (examens, jurys, événements) n'est admise, sauf stipulation expresse du marché. Les prestations supplémentaires éventuelles ne peuvent être commandées et réglées que dans le cadre des bons de commande et des prix contractuels.

Article 8 Révision des prix

8.1 Principe

Les prix sont fermes pour la première année du marché.

Pour les prestations forfaitaires, les prix sont forfaitaires et définitifs.

Les prestations de nettoyage récurrentes et la remise en état annuelle des locaux seront réglées par un prix global et forfaitaire. Ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

Les prestations ponctuelles exécutées par bons de commande sont rémunérées sur la base des prix unitaires renseignés dans l'annexe 1 – Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), incluant les coûts horaires des prestations occasionnelles. Les prix sont fermes la première année et révisables la suivante

La consistance des prestations, qu'elles soient forfaitaires ou ponctuelles, ainsi que leurs fréquences d'exécution, sont définies en annexe 5 – Liste des prestations et fréquences.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les prix comprennent, outre le coût des produits de nettoyage, des consommables et du matériel d'entretien, le déplacement, la main d'œuvre et les frais de contrôle et des personnels non œuvrant.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse.

Les prestations ponctuelles exécutées sur la base des coûts horaires définis en annexe 1 – Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sont révisées selon le même mécanisme que le forfait annuel.

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (ou 0).

8.2 Indice

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,25 + 0,75 \times (I_{CHTrev-TS.1} / I_{CHTrev-TS.0}))$$

où :

- **P** = nouveau prix révisé
- **P₀** = prix initial annuel du marché à la date de notification
- **ICHTrev-TS.0** = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) – activités spécialisées, scientifiques et techniques – Identifiant INSEE 1565195 – au mois du dépôt des offres. (mois du dépôt des offres)
- **ICHTrev-TS.1** = valeur du dernier indice définitif connu à la date de présentation de la demande de révision

En cas de disparition de l'indice, un indice de remplacement sera appliqué dans les mêmes conditions.

8.3 Modalités de demande de révision

Le titulaire adresse sa demande de révision par écrit au service financier de l'ENSA Paris-Est :

- par courriel obligatoirement au responsable du service administratif et financier de l'ENSA PARIS EST (zehra.sert@paris-est.archi.fr) ou d'autres coordonnées communiquées par l'ENSA. La demande doit comporter :
 - le nouveau montant annuel proposé,
 - le détail des indices utilisés,
 - le calcul complet selon la formule contractuelle,
 - les valeurs I_0 et I_1 retenues.

La demande doit parvenir à l'ENSA Paris-Est avec un préavis minimum de trente (30) jours avant la date d'application souhaitée.

La révision ne peut être appliquée qu'à la date anniversaire du marché.

Toute demande transmise hors délai ne sera pas prise en compte pour l'année concernée. Une nouvelle demande pourra être présentée pour l'année suivante dans le respect du préavis.

8.4 Décision de l'acheteur

L'administration dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande complète pour accepter ou refuser les nouveaux tarifs.

À défaut de réponse dans ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

La révision prend effet à la date anniversaire du marché.

Article 9 Bons de commande – Contenu – Délais – Exécution

9.1 Modalités d'émission

Les prestations ponctuelles sont exécutées sur la base de bons de commande émis par l'acheteur. Les bons de commande sont transmis par tout moyen permettant d'en attester la date de réception (plateforme, courriel, courrier).

9.2 Contenu obligatoire

Chaque bon de commande précise a minima : le lot concerné, la description des prestations, le périmètre, les quantités, le lieu, le délai d'exécution, le montant estimatif et les modalités particulières d'accès/sécurisation.

9.3 Délais d'exécution

Les délais fixés au bon de commande ont un caractère contractuel. Le titulaire confirme la bonne prise en charge dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

9.4 Refus d'exécution

Le titulaire ne peut refuser un bon de commande que pour un motif légitime et dûment justifié (impossibilité technique avérée, danger grave et imminent non maîtrisable, force majeure). Le refus est motivé par écrit. À défaut, le refus est assimilé à une carence susceptible de sanctions.

Article 10 Conditions d'exécution

10.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat : les locaux et vitreries doivent être maintenus dans l'état de propreté et de présentation attendu y compris en cas d'augmentation ponctuelle de la fréquentation, conformément au CCTP. Les fréquences indiquées au CCTP constituent un minimum et ne limitent pas l'obligation de résultat.

10.2 Continuité de service

Le titulaire organise ses moyens pour garantir la continuité des prestations, y compris en cas d'absences (congrés, maladie), de turn-over ou d'imprévus. Les remplacements doivent être assurés sans dégradation de la qualité.

10.3 Personnel d'encadrement

Le titulaire désigne un responsable d'exploitation, interlocuteur principal de l'acheteur, habilité à prendre toute décision utile et à mobiliser des moyens complémentaires.

10.4 Reprise du personnel

Le titulaire doit respecter la réglementation spécifique relatives aux prestations, objet du présent marché, et notamment les règles relatives à la reprise du personnel en place détaillées dans la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011.

Une attention particulière doit être apportée au respect des modalités de rémunération du personnel repris et de son ancienneté. Chaque candidat, dans son offre, aura pris le soin de mentionner en détail les conditions de la reprise du personnel.

Le titulaire applique les dispositions relatives à la reprise du personnel conformément :

- au Code du travail ;
- à la convention collective nationale des entreprises de propreté.

Les informations nécessaires sont communiquées aux candidats dans le respect des règles de confidentialité et d'égalité de traitement.

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, le titulaire est tenu de reprendre le personnel affecté au marché remplissant les conditions prévues par ladite convention.

Cette obligation s'applique y compris aux salariés absents à la date de prise d'effet du marché (notamment en arrêt maladie, congé, etc.).

L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché public en cas de changement de prestataire. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Dans ce contexte et dans le but que l'acheteur public transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le titulaire est tenu de transmettre, à la demande de l'acheteur et dans le délai qu'il aura indiqué dans sa demande, avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée. Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations par lot à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- Le temps de travail mensuel affecté au lot concerné avec horaire habituel,
- Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- La nature du contrat à reprendre,
- Les éventuels avantages acquis,
- La date d'affectation sur le marché,
- La date d'embauche déterminant l'ancienneté,
- La qualification des agents,
- Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Les éléments transmis par le titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel selon le modèle de tableau récapitulatif du personnel éligible au transfert dans le dossier de consultation du présent marché.

10.5 Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérifications peuvent être faites par l'ENSA à l'issue de l'exécution de la prestation, ou à tout autre moment par le personnel de l'ENSA, avec ou sans la présence d'un agent (œuvrant ou encadrant) du titulaire et sans que celui-ci ne soit nécessairement averti. La notification des insuffisances ou manquements fait l'objet d'une inscription au registre de liaison ou par simple courriel transmis par l'ENSA au titulaire. Les frais de vérification occasionnés par le titulaire sont à sa charge.

Article 11 Accès au site

11.1 Accès et horaires

Les interventions sont réalisées selon les plages horaires définies au CCTP et/ou convenues avec l'acheteur afin de respecter l'activité pédagogique et l'accueil du public.

11.2 Coactivité

Le titulaire prend toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers (étudiants, personnels, visiteurs) et prévenir toute gêne : balisage, signalisation, zones d'intervention, stockage temporaire, interdiction d'entraver les circulations.

11.3 Badges et clés

Si des badges et/ou clés sont remis au titulaire, celui-ci en assure la garde et la traçabilité. Toute perte, vol ou non-restitution entraîne remplacement et/ou reprogrammation aux frais du titulaire, sans préjudice des pénalités et dommages éventuels. Ce point est détaillé dans le CCTP.

Article 12 Suivi de l'exécution

12.1 Registre de liaison

Le titulaire doit impérativement mettre en place un registre de liaison (papier et/ou numérique) permettant de tracer : les interventions réalisées, les incidents, les demandes de l'acheteur, les non-conformités, les actions correctives et les validations. Le registre est accessible à l'acheteur. Ce registre devra être consigné au PC sécurité. Le personnel d'encadrement du titulaire devra quotidiennement le consulter et y annoter tout dysfonctionnement constaté.

12.2 Réunions de suivi

Une réunion de démarrage est organisée dans le mois suivant la notification. Des réunions de suivi trimestrielles peuvent être tenues à l'initiative de l'acheteur. L'ENSA organisera des réunions d'exploitation avec le représentant du titulaire afin de faire des points réguliers de suivi de l'exécution des prestations au marché.

12.3 Reporting

Le titulaire transmet un reporting périodique comprenant à minima : planning réalisé, effectifs mobilisés, prestations ponctuelles exécutées, anomalies constatées et corrigées, consommations/produits (si pertinent), et suivi financier (reste à consommer par rapport au plafond).

Article 13 Contrôle qualité

13.1 Contrôles

L'acheteur peut procéder à tout contrôle programmé ou inopiné. Le titulaire facilite l'accès aux informations, documents et zones concernées.

Les contrôles sont réalisés conformément aux dispositions du CCTP et de ses annexes, notamment la grille de contrôle qualité (annexe 7) et les niveaux de résultats attendus (annexe 8). Les contrôles sont réalisés de manière ponctuelle et par échantillonnage.

13.2 Non-conformités

Toute non-conformité constatée, notamment à l'issue des contrôles réalisés sur la base de la grille figurant en annexe 7 du CCTP, est consignée dans le registre de liaison.

Elle mentionne les constats réalisés, le niveau de non-conformité et le délai de correction imparti. Des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions du CCAP en cas de manquements constatés.

13.3 Reprises

Le titulaire réalise les reprises nécessaires dans le délai imparti, sans surcoût pour l'acheteur.

En cas de carence, l'acheteur peut :

- faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire,
- et/ou appliquer les pénalités prévues à l'article 17.

Article 14 Hygiène

Le titulaire utilise des produits et matériels adaptés aux surfaces et conformes à la réglementation (dont fiches de données de sécurité). L'acheteur peut interdire l'usage d'un produit présentant un risque ou une nuisance (odeurs, allergènes, incompatibilité). Le titulaire privilégie, lorsque cela est possible, des produits écolabellisés et des pratiques limitant l'impact environnemental (dosage, réduction des emballages, microfibres, etc.).

Article 15 Engagements en matière de développement durable et de responsabilité sociétale

Le titulaire s'engage à respecter les exigences en matière de développement durable et de responsabilité sociétale définies dans le CCTP et ses annexes.

Ces engagements portent notamment sur :

- l'utilisation de produits et matériels à faible impact environnemental,
- la gestion des déchets et le respect des consignes de tri,
- les conditions de travail du personnel affecté au marché,
- la formation et la sensibilisation des agents.

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour garantir l'effectivité de ces engagements pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 16 Sécurité

16.1 Principes généraux

Le titulaire respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Il prend toutes mesures nécessaires pour assurer la protection de son personnel, des usagers de l'ENSA Paris-Est et des tiers.

Le titulaire met à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et veille à leur port effectif.

Le titulaire devra s'assurer que le personnel affecté au marché a reçu une formation adaptée aux consignes de sécurité incendie et d'évacuation propres au site.

Cette formation devra permettre notamment :

- l'identification des issues de secours et des cheminements d'évacuation,
- la connaissance des consignes en cas de déclenchement d'alarme incendie,
- l'alerte des services de secours ou du PC sécurité selon les procédures en vigueur,
- le respect du fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie (portes coupe-feu, désenfumage, etc.).

Le titulaire pourra être amené à participer aux exercices d'évacuation organisés par l'établissement lorsque ses agents sont présents sur site.

Le titulaire veillera à ce que son personnel applique strictement les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement, notamment lors des périodes d'intervention en l'absence d'agents de sécurité incendie.

16.2 Plan de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur, un plan de prévention est établi pour toute intervention présentant des risques particuliers ou en cas de coactivité.

Ce document est élaboré préalablement au démarrage des prestations et actualisé si nécessaire.

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires à la protection de son personnel, des usagers et des tiers. Le titulaire participe à l'évaluation des risques et respecte les consignes de sécurité propres à l'établissement.

Suspension

En cas de manquement grave aux règles de sécurité ou de situation présentant un danger grave et imminent, l'acheteur peut ordonner la suspension immédiate des prestations concernées jusqu'à mise en conformité.

Cette suspension n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Article 17 Pénalités

17.1 Principe

L'Ensa se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités pour tout manquement aux obligations contractuelles.

Le titulaire est alerté des prestations mal exécutées ou non exécutées notifiées via le registre de liaison ou par simple courriel adressé au titulaire. L'ENSA se réserve le droit d'appliquer des pénalités dès lors que les prestations visées n'ont pas fait l'objet d'action corrective dans le jour ouvré qui suit leur signalement (via le registre de liaison ou par simple envoi d'un courriel). L'ENSA se réserve également le droit d'appliquer des pénalités dès lors que les points de défaillance et manquements constatés dans le carnet de liaison sont récurrents, c'est à dire dès lors que la même défaillance est réitérée dans un intervalle de moins de 5 jours ouvrés. Et ce, quand bien même des actions correctrices auraient été mises en œuvre dans les délais requis.

Sans préjudice de l'application des dispositions du CCAG-FCS relatives aux sanctions, des pénalités peuvent être appliquées en cas de :

- retard d'exécution ;
- non-exécution totale ou partielle ;
- non-conformité persistante ;
- absence de continuité de service ;
- manquement aux règles de sécurité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable lorsque le manquement est constaté. Les pénalités peuvent être cumulées.

17.2 Barème

Le montant forfaitaire des pénalités est de 50 euros hors taxes par manquement ou défaillance constaté.

- Rupture de produits de nettoyage ou absence de produits éco certifié tels que mentionnés dans l'annexe 3

- Liste des produits et du matériel. L'ENSA Paris-Est se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 50 euros hors taxes par jour de constat de carence. La carence est indiquée sur le registre de liaison ou notifiée par simple courriel au prestataire ;

- Absence de matériel tel qu'arrêté dans l'annexe 3

- Liste des produits et du matériel. L'ENSA Paris Est se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 50 euros hors taxes par jour de constat d'absence de matériel. La carence est indiquée sur le registre de liaison ou notifiée par simple courriel au prestataire ;

- Absence de production des justificatifs sociaux et fiscaux et d'assurance tels qu'exigés dans l'article 4.1.8 du CCTP.

- Perte ou non restitution des badges « accès général ». Après avoir informé l'ENSA Paris-Est de la perte d'un badge, celui-ci sera désactivé. Une pénalité de 10 euros toutes taxes comprises sera appliquée afin de fournir un nouveau badge à l'agent.

- Perte ou non restitution des clés « passe ». Le soumissionnaire se verra appliquer une pénalité égale au montant du remplacement sur nouvel organigramme de l'intégralité des cylindres et clés du site ;

- Non transmission des éléments relatifs au personnel exécutant les prestations remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011. L'ENSA Paris-Est se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 50 euros hors taxes par jour de retard par rapport au délai fixé. La carence est indiquée sur le registre de liaison ou notifiée par simple courriel au prestataire.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 300 euros hors taxes.

Le barème est fixé comme suit :

- retard d'exécution : cinquante euros (50 €) par jour ouvré de retard ;
- non-conformité constatée : cent (100€) par constat ;
- absence de remplacement ou désorganisation : cent cinquante (150 €) par jour ;
- manquement aux règles de sécurité : trois cents (300 €) par manquement.

17.3 Plafonnement

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités sont plafonnées à trente pour cent (30 %) du montant annuel du lot considéré, sauf faute lourde ou manquement grave de sécurité.

Article 18 Sous-traitance

18.1 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée sous réserve d'acceptation préalable du sous-traitant par l'acheteur et d'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution intégrale du marché.

L'accès aux locaux de l'ENSA Paris-Est est interdit aux sous-traitants non agréés.

18.2 Désignation en cours d'exécution

Toute désignation d'un sous-traitant en cours de marché donne lieu à transmission d'un formulaire DC4 dûment complété accompagné des documents demandés

La sous-traitance ne peut débuter qu'après validation écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

18.3 Paiement direct

Lorsque les conditions réglementaires sont réunies, le sous-traitant accepté bénéficie du paiement direct.

Le titulaire joint au projet de décompte une attestation précisant la somme à régler au sous-traitant (exprimée hors taxes).

18.4 Avance

Le bénéfice d'une avance est accordé dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS 2021.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS 2021, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial de la part forfaitaire du marché.

Compte tenu de leur faible montant, les bons de commande ne donnent pas lieu au versement d'une avance.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation doit être expressément mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, formulée par écrit avant le versement de l'avance.

L'avance est récupérée par précompte sur les sommes dues au titulaire, au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant de la part forfaitaire et doit être achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

Le remboursement est effectué de manière proportionnelle à l'avancement des prestations entre ces deux seuils.

En tout état de cause, le remboursement total de l'avance doit être achevé avant le paiement du solde.

Les modalités de cession ou de nantissement des créances sont régies par les dispositions du Code de la commande publique.

18.5 Cession et nantissement

Les modalités de cession ou de nantissement des créances sont régies par les dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS 2021.

18.6 Obligation de vigilance sociale

Conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail, le titulaire s'engage à transmettre à l'ENSA Paris-Est, lors de la notification du marché puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF datant de moins de six mois ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- le cas échéant, les documents équivalents pour ses sous-traitants.

À défaut de transmission dans les délais impartis, l'acheteur pourra suspendre les paiements jusqu'à régularisation, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 19 Modalités de paiement

19.1 Facturation

Les prestations effectuées par le titulaire sont réglées, après vérification du service fait, et sous réserve des opérations de vérification et d'admission des prestations. Les factures, conformément aux dispositions des articles L2192-1 et suivants du code de la commande publique, sont obligatoirement transmises de façon dématérialisée via le portail sécurisé **Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Sous peine de rejet, elles doivent être libellées à l'adresse suivante :

ENSA Paris-Est

12 avenue Blaise Pascal

77420 Champs-sur-Marne

Elles comportent les mentions législatives et réglementaires obligatoires ainsi que :

- numéro du marché ;
- numéro d'engagement juridique communiqué postérieurement à la notification par l'Ensa ;
- détail des prestations (forfait ou bon de commande) ;
- Nom et adresse et raison sociale du créancier ;
- Détail des prestations ;
- montant HT, taux et montant de TVA, montant TTC ;
- coordonnées bancaires (IBAN/BIC) ;
- La date d'émission de la facture

19.2 Prestations à bons de commande

Chaque facture relative à une prestation ponctuelle doit mentionner le bon de commande correspondant.

Chaque bon de commande précisera : la nature et la description de l'intervention ;

- La date ;
- le lieux de l'intervention ;
- le montant du bon de commande ;

19.3 Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai maximal de trente (30) jours.

Le délai court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- réception de la facture conforme ;
- constatation du service fait.

19.4 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage, conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique.

Le titulaire a également droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 euros**.

Article 20 Assurances

20.1 Assurances et documents fiscaux et sociaux

Le titulaire souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution du marché notamment les interventions présentant des risques particuliers. Les attestations sont fournies à la notification puis à chaque reconduction.

Le titulaire doit avoir contracté avant tout commencement d'exécution toutes les assurances leur incombant au titre de l'exercice de leur profession et s'engagent à les communiquer si l'ENSA Paris-Est le leur demande, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Il doit également être à jour de ses attestations fiscales et sociales. Tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de son exécution, le titulaire transmet à l'ENSA Paris-Est les documents mentionnés à l'article D8222-5 ou à l'article D8222-7 et 8 du Code du travail, sans que l'ENSA Paris-Est n'ait besoin de les lui réclamer.

Le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à l'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 ou à l'article D8222-7 et 8 du Code du travail ou s'il n'a pas fourni les attestations susmentionnées. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance des missions confiées.

Le titulaire, le cas échéant, les cotraitants, devront également justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques qui pèseront sur les documents originaux lors des différentes prestations telles que définies dans l'article 4.1.8. « Les obligations du titulaire » du CCTP.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire doit pouvoir produire les attestations d'assurance demandées par l'ENSA Paris-Est. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des factures jusqu'à ce que le titulaire délivre ces pièces et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

20.2 Dégradations

Toute dégradation imputable au titulaire fait l'objet d'un signalement contradictoire. Le titulaire assure, à ses frais, la réparation ou l'indemnisation correspondante.

Article 21 Confidentialité

Le titulaire est tenu à la confidentialité sur toute information non publique relative à l'ENSA Paris-Est et à ses usagers. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel pour les besoins du marché, il respecte les obligations issues du RGPD et met en œuvre des mesures de sécurité adaptées.

En référence à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du présent marché. Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître l'existence. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 22 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à respecter et à assurer la sécurité des données personnelles en vertu des dispositions du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Dans le cadre du présent marché, l'Ensa Paris est responsable de traitement et le titulaire du marché est sous-traitant au sens du RGPD. Le sous-traitant est tenu d'assurer la sécurité des données personnelles qui lui ont été confiées. À la fin de la prestation et sauf disposition légale contraire, suivant les instructions de l'acheteur, le sous-traitant est tenu de supprimer ou de renvoyer toutes les données traitées et d'en détruire les copies existantes.

Article 23 Force majeure

La force majeure est appréciée selon les règles applicables. Le titulaire informe immédiatement l'acheteur de tout événement de force majeure affectant l'exécution, en justifiant des mesures prises pour en limiter les effets.

Article 24 Résiliation

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-1 et R2144-1 à R2144-7 du code de la commande publique, de même que la non-production des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail tous les six mois, peut entraîner la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire en cause sans que celui-ci ne puisse élever aucune réclamation. Le marché public pourra aussi être résilié selon les dispositions du chapitre VI du CCAG-FCS. L'Administration peut, à tout moment, qu'il y ait défaut ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution de l'accord cadre avant l'achèvement de celui-ci. L'ENSA Paris-Est peut résilier le marché public en cours d'exécution, sans indemnité, après mise en demeure.

24.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en cas de :

- non-exécution totale ou partielle des prestations ;
- non-conformité persistante malgré mise en demeure ;
- manquement aux règles de sécurité ;
- absence de continuité de service ;
- dépassement injustifié des délais ;

- sous-traitance non autorisée ;
- production de documents ou déclarations inexacts ;
- défaut de transmission des attestations sociales obligatoires ;

l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée sécurisée.

24.2 Exécution aux frais et risques

En cas de résiliation pour faute, l'acheteur peut faire exécuter les prestations non réalisées par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant.

Les surcoûts éventuels sont imputés au titulaire, sans préjudice des pénalités déjà appliquées.

24.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes généraux du droit public et au Code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le titulaire a droit à indemnisation du préjudice direct, matériel et certain résultant de la résiliation, à l'exclusion de tout manque à gagner futur.

24.4 Résiliation pour cas prévus par le Code

Le marché peut être résilié dans les cas prévus par le Code de la commande publique, notamment en cas :

- de liquidation judiciaire ;
- d'interdiction d'exercer ;
- de fraude ou fausse déclaration ;
- de situation irrégulière au regard des obligations sociales et fiscales.

24.5 Effets de la résiliation

À compter de la date d'effet de la résiliation :

- le titulaire cesse toute intervention sauf demande expresse de l'acheteur ;
- il restitue immédiatement badges, clés, documents et matériels appartenant à l'ENSA ;
- un état contradictoire des prestations exécutées est établi ;
- les sommes dues sont liquidées selon les prestations effectivement réalisées.

Article 25 Règlement des litiges

Les différends relatifs à la passation et/ou l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de litiges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun. La langue française est la seule applicable pour tout échange et correspondance.